

the United Nations. The United Nations and other organs would be entrusted with the supervision of the application of the Convention on Genocide and their intervention would be made in accordance with international law and not on the basis of unilateral policies. Thus, in that field, the supremacy of international law had been proclaimed and a significant advance had been made in the development of international criminal law. Fundamental human rights had formerly been protected by international convention against piracy, the slave trade and the traffic in women and children. The Convention on Genocide protected the fundamental right of a human group to exist as a group; by approving it the General Assembly had, in accordance with Article 13 of the Charter, promoted the «progressive development of international law and its codification».

The resolution on genocide adopted by the General Assembly on 11 December 1946 had been adopted unanimously and had proclaimed that the crime of genocide which shocked the conscience of mankind, was contrary to the aims and principles of the United Nations. The attitude of mind which had prompted the adoption of that resolution must continue to prevail in the counsels of the United Nations. The Convention should be signed by all States and ratified by all parliaments with the least possible delay in order that that basic human right should be put under the protection of international law.

The meeting rose at 5.50 p.m.

nom des Nations Unies. C'est l'Organisation des Nations Unies, et d'autres organes avec elle, qui seront chargés de contrôler l'application de la Convention sur le génocide, et leurs interventions se feront au nom de la loi internationale, au lieu d'être fondées sur telle ou telle politique unilatérale. Ainsi est proclamée la suprématie de la loi internationale dans ce domaine; c'est là une avance sensible réalisée dans le développement progressif du droit international. Il y avait déjà, pour protéger les droits fondamentaux de l'homme, des conventions internationales contre la piraterie, contre le trafic d'esclaves et contre la traite des femmes et des enfants. Voici que la Convention sur le génocide vient garantir le droit fondamental à l'existence des groupes humains en tant que tels. En approuvant cette Convention, l'Assemblée générale a bien encouragé «le développement progressif du droit international et sa codification», comme il est dit à l'Article 13 de la Charte.

Le 11 novembre 1946, l'Assemblée générale à l'unanimité a adopté la résolution sur le génocide et proclamé que le crime de génocide, qui révolte la conscience de l'humanité, est en contradiction avec les buts et les principes des Nations Unies. Il faut que les Nations Unies continuent à s'inspirer, dans leur attitude, de l'esprit qui leur a fait adopter cette résolution. La Convention devrait être le plus tôt possible signée par tous les États et ratifiée par tous les parlements, de manière que ce droit fondamental de l'homme soit placé sous la protection de la loi internationale.

La séance est levée à 17 h. 50.

HUNDRED AND EIGHTIETH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 9 December 1948, at 8.30 p.m.
President : Mr. H. V. EVATT (Australia).*

116. Draft universal declaration of human rights : report of the Third Committee (A/777)

AMENDMENT PROPOSED BY THE UNITED KINGDOM
(A/778/C/Rev.1) AND AMENDMENTS PROPOSED BY
THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (A/784)
TO THE DRAFT DECLARATION

*Draft resolution proposed by the Union of Soviet
Socialist Republics (A/785/Rev.2).*

Mr. SAINT-LOT (Haiti), Rapporteur of the Third Committee, submitted the Committee's report

CENT-QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris
le jeudi 9 décembre 1948, à 20 h. 30.
Président : M. H. V. EVATT (Australie).*

116. Projet de déclaration universelle des droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission (A/777)

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE ROYAUME-UNI (A/778/
Rev.1/Corr.1) ET AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
(A/784) AU PROJET DE DÉCLARATION

Projet de résolution proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/785/Rev.2).

M. SAINT-LOT (Haïti), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de la

on the draft universal declaration of human rights¹ (A/777).

The report consisted of five parts : a draft universal declaration of human rights and four draft resolutions concerning the right of petition, the fate of minorities, publicity to be given to the universal declaration of human rights, and the preparation of a draft covenant on human rights and measures of implementation respectively.

As representative of Haiti, he thanked the delegations for having appointed him to bring before the Assembly the text of a declaration of human rights which, for the first time, was to be universal in scope and for having thus associated his country with that historic act.

A little over eight years ago, the forces of evil had been let loose to compass the destruction of the spiritual and moral values which represented for the majority of mankind the sole reason for living.

At a moment when the greatest confusion reigned in that epic struggle, the clear and sincere voice of President Roosevelt had rallied the hopes of those who for centuries had been seeking the path of justice and liberty amid the tortuous ways of iniquity. When President Roosevelt proclaimed that all men should enjoy freedom of conscience and freedom of expression, that they should be free from want and free from fear, he overcame the last doubts of the waverers, for his appeal was genuine and expressed clearly the aspirations of twentieth century man.

That was the concept which had inspired the Commission on Human Rights and the Third Committee in their work; upon that concept was based the draft universal declaration of human rights which was that day before the General Assembly of the United Nations.

After the war, at a time unpropitious for the success of such a venture, with rival ideologies confronting each other, the United Nations representatives had sought out, among old-established or recent political, economic, social and cultural rights, formulas which might be acceptable to men from the four corners of the earth. The text of the draft declaration represented a kind of common denominator for those various ideas. It was perhaps not perfect, but it was the greatest effort yet made by mankind to give society new legal and moral foundations; it thus

Commission sur le projet de déclaration universelle des droits de l'homme¹ (A/777).

Ce rapport comprend cinq parties : un projet de déclaration universelle des droits de l'homme et quatre projets de résolutions concernant respectivement le droit de pétition, le sort des minorités, la publicité à donner à la déclaration universelle, ainsi que la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et celle de mesures de mise en œuvre.

En tant que représentant d'Haiti, M. Saint-Lot remercie les délégations de l'avoir désigné pour déposer devant l'Assemblée le texte d'une déclaration des droits de l'homme qui, pour la première fois, doit avoir une portée universelle, et d'avoir ainsi associé son pays à cet acte historique.

Il rappelle qu'il y a un peu plus de huit ans, les forces du mal se déchaînaient pour détruire les valeurs spirituelles et morales qui représentent la seule raison d'être de la plus grande partie de l'humanité.

A l'un des moments les plus confus de cette lutte épique, la voix claire du Président Roosevelt ralla par sa sincérité les espérances de ceux qui, depuis des siècles, cherchaient à travers les iniquités de tous ordres le chemin de la justice et de la liberté. En proclamant que tous les hommes doivent jouir de la liberté de conscience et d'expression, être à l'abri du besoin et libres de toute crainte, le Président Roosevelt eut raison des dernières hésitations, car son appel était sincère et il exprimait clairement les aspirations de l'homme du xx^e siècle.

C'est cette conception qui a inspiré les travaux de la Commission des droits de l'homme, comme ceux de la Troisième Commission, et c'est sur elle que repose le projet de déclaration universelle des droits de l'homme soumis aujourd'hui à l'Assemblée générale des Nations Unies.

En un moment de l'après-guerre peu propice à la réussite d'une telle entreprise, alors que s'affrontent des idéologies rivales, les représentants des Nations Unies ont cherché, sur les droits reconnus depuis longtemps ou depuis peu, en matière politique, économique, sociale et culturelle, des formules auxquelles pussent souscrire les hommes venus des quatre coins de l'horizon. Le texte du projet de déclaration constitue donc une sorte de dénominateur commun de conceptions diverses. Il n'est peut-être pas parfait, mais il représente le plus grand effort

¹ The Third Committee expressed its wish, at its 167th meeting, to have the draft international declaration of human rights called the «draft universal declaration of human rights».

¹ La Troisième Commission a exprimé le vœu, au cours de sa 167^e séance, que le projet de déclaration fût dénommé «Projet de déclaration universelle des droits de l'homme».

marked a decisive stage in the process of uniting a divided world.

Its authors had tried to make it simple, clear and easily intelligible both to the masses and to the *élite*. The articles followed a logical and rational order. Article 30 of the declaration provided for the possible limitation of the rights and liberties, which would otherwise be absolute, for reasons of public order, morality and the general welfare.

He reminded the Assembly that the declaration was to be supplemented by an international convention to give effect to the principles laid down and the measures of implementation. That was an urgent task. The adoption of the declaration would not, indeed, be sufficient to restore the shaken faith of men in their fundamental rights and liberties.

He proclaimed his satisfaction that, by a coincidence, the declaration had come into being in Paris, the capital of liberty, and that the Commission on Human Rights, which was mainly responsible for it, had been presided over by the wife of the apostle of fundamental human rights and liberties. In conclusion, he paid a stirring tribute to Mrs. Roosevelt for her wholehearted collaboration, as well as for her tempered authority and the deep knowledge she had brought to the preparation of that historic document.

The PRESIDENT requested the Assembly to consider the draft resolution concerning the declaration of human rights submitted by the delegation of the USSR (A/785).

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) recalled the active part taken by the representatives of the USSR in the preparation of the draft declaration of human rights from the time of the inception of the work in Geneva until the last meetings of the Third Committee. The Geneva text had had certain qualities, but it had also had serious defects, among which might be counted its ultra-legal form and the absence of provisions for the implementation of the principles laid down. Although the Geneva text had undergone successive revisions, the faults still persisted in the text at present before the Assembly. They were apparent, for example, in the abstract form of some articles dealing with extremely important questions.

Article 4 was a case in point : it did not mention even the most elementary measures to be taken by the State to ensure practical application

tenté jusqu'à présent par l'humanité pour donner de nouvelles assises juridiques et morales à la société, et, à ce titre, il marque une étape décisive dans le processus d'unification d'un monde divisé.

Ses auteurs ont voulu lui donner une forme simple et claire, intelligible, qui puisse être comprise tant des masses que de l'élite. La disposition des articles est conforme à un ordre logique et rationnel. La déclaration prévoit, à l'article 30, la possibilité de limiter, pour des raisons d'ordre public, de morale et d'intérêt général, les droits et libertés formulés par ailleurs de façon absolue.

Le Rapporteur de la Troisième Commission rappelle que cette déclaration doit être complétée par une convention internationale destinée à assurer l'application des principes proclamés et des mesures de mise en œuvre. C'est là une œuvre urgente. L'adoption de la déclaration ne suffira pas en effet pour rétablir la foi ébranlée des hommes dans les droits et libertés fondamentales.

M. Saint-Lot se félicite de la coïncidence qui fait que cette déclaration voie le jour à Paris, capitale de la liberté, et du fait que la Commission des droits de l'homme, dont elle est surtout l'œuvre, ait été présidée par l'épouse de l'apôtre des droits et libertés fondamentaux de l'homme. Il conclut en rendant un vibrant hommage à Mme Roosevelt pour sa collaboration compréhensive et l'autorité nuancée ainsi que les connaissances approfondies avec lesquelles elle a dirigé l'élaboration de ce document historique.

Le PRÉSIDENT demande à l'Assemblée de se prononcer sur le projet de résolution relatif à la déclaration des droits de l'homme, soumis par la délégation de l'URSS (A/785).

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle la part active prise par les représentants de l'URSS dans l'élaboration du projet de déclaration des droits de l'homme depuis les travaux de Genève jusqu'aux dernières séances de la Troisième Commission. Le texte de Genève n'était pas sans qualités, mais il avait aussi de grands défauts, au nombre desquels une forme trop juridique et l'absence de dispositions en vue de la réalisation concrète des principes énoncés. Malgré les révisions successives du projet de Genève, ces défauts se retrouvent encore dans le texte soumis à l'Assemblée ; ils se manifestent notamment dans la forme abstraite donnée à un certain nombre d'articles qui traitent des questions les plus importantes.

L'article 4 en est un exemple : il n'indique aucunement les mesures, même les plus élémentaires qui doivent être prises par l'Etat pour

of the rights enumerated therein. The USSR delegation had proposed an amendment to that article, providing that the State should assure for each person protection against any attack on his rights, as well as living conditions which would relieve him of the fear of hunger and death from exhaustion. Mr. Vyshinsky regretted that that amendment had been rejected and that the Third Committee had adopted a completely abstract formula with no real sense.

Article 23 was another example. It dealt with a very important problem, but it was doubtful if the solution offered was adequate for a question of such scope. It seemed as if the authors of the declaration, in their attempt to find a satisfactory solution to the problem, had been hindered by their ideology and certain political considerations. The present article 23 only retained a part of the article which had been proposed by the USSR delegation; it gave no assurance that the principles laid down would be implemented. The delegation of the USSR had asked that social insurance should be paid under national legislation by the employer or by the State, in order that its cost should fall upon those who benefited by the work done. Although that had merely been a proposal of moral import and, in any case, only a recommendation, it had met with vigorous opposition. As it stood, the article certainly contained fine ideas expressed in high-sounding phrases, but the experience of the last hundred and fifty years had shown that the realisation of an ideal came into daily conflict with existing facts. The application of the principles laid down had therefore to be guaranteed and the Third Committee had not done that.

The delegation of the USSR could not accept article 20, which did nothing to solve the question. Complete freedom to disseminate ideas did not solve the problem of freedom of expression. There were dangerous ideas the diffusion of which should be prevented, war-mongering and fascist ideas, for instance. It was impossible to agree that that article should permit the propagation of such ideas, which had been responsible for the horrors that the world had recently known. Article 20 would allow even fascists to raise their heads unless the deformation of the concept of liberty contained therein was corrected. It was of no use to argue that ideas should only be opposed by other ideas; ideas had not stopped Hitler making war. Deeds were needed to prevent history from repeating itself. Not only must ideas be fought by other ideas but fascist manœuvres and warmonger's machinations must also and especially be made illegal and the necessary punitive measures must be provided for. The mistake of not considering any measures for

assurer l'application pratique des droits énoncés. La délégation de l'URSS avait proposé un amendement à cet article, stipulant que l'État doit assurer à chacun la protection contre tout attentat, ainsi que des conditions de vie qui le protègent contre la famine et la mort par épuisement. M. Vychinsky regrette que cet amendement ait été rejeté et que la Troisième Commission ait adopté une formule parfaitement abstraite, dépourvue de tout sens réel.

L'article 23 est un autre exemple : il traite d'un problème très important, mais on peut se demander si la solution qu'il offre répond à l'ampleur du problème. Il semble que les auteurs de la déclaration aient été gênés par leur idéologie et par certaines considérations politiques dans leur désir d'apporter à ce problème une solution complète. L'article 23, sous sa forme actuelle, ne retient qu'une partie de l'article qui avait été proposé par la délégation de l'URSS ; il ne donne aucune assurance que les principes énoncés seront appliqués. La délégation de l'URSS avait demandé que, dans le cadre de la législation de chaque pays, les assurances sociales fussent payées par l'employeur ou par l'État, afin qu'elles fussent à la charge de ceux qui bénéficient du travail fourni. Quoique cette proposition n'eût qu'une portée morale et qu'elle ne constituât, de toute manière, qu'une recommandation, elle se heurta à une opposition tenace. L'article 23 contient, certes, de belles idées exprimées par des phrases sonores, mais l'expérience des cent cinquante dernières années a montré que la réalisation d'un idéal se heurte chaque jour à la résistance des réalités. Il faut donc garantir l'application des principes énoncés ; la Troisième Commission ne l'a pas fait.

En ce qui concerne l'article 20, l'URSS ne peut l'accepter car il n'apporte pas de solution à la question. La liberté absolue de diffuser des idées ne résout pas le problème de la liberté d'expression. Il existe des idées dangereuses dont il convient d'enrayer la diffusion comme, par exemple, l'instigation à la guerre et les idées fascistes. On ne peut accepter que cet article permette la propagation de telles idées, qui ont déjà valu au monde de connaître les horreurs qu'il a connues tout récemment encore. Or, l'article 20 permettra même aux éléments fascistes de relever la tête, à moins que la déformation du concept de liberté qui le caractérise ne soit corrigée. Cet n'est pas un argument que de dire qu'il ne faut opposer aux idées que d'autres idées : les idées en effet, n'ont pas suffi pour empêcher Hitler de faire la guerre. Des actes sont nécessaires pour empêcher que l'histoire ne se répète ; il faut non seulement combattre les idées par d'autres idées, mais aussi, et surtout, mettre hors la loi les agissements des fauteurs de guerre et les menées

punishment might once again cost the world millions of human lives.

That article also made no provision for the free dissemination of just and lofty ideas. If freedom of expression was to be effective, the workers must have the means of voicing their opinions, and for that they must have at their disposal printing presses and newspapers. The USSR delegation had proposed that the article should be amended so as to give the workers the material means by which they could express themselves, but the USSR amendment had been rejected on the plea that it might permit the State to restrict freedom of expression. For its part, the delegation of the USSR considered that the rejection of that amendment constituted an attempt to prevent the masses of the people from obtaining the means of expression which would make them independent of the capitalist or official Press.

Article 21 had the defect of not recognizing the right to street demonstrations. The USSR amendment to that article had been rejected, but that freedom ought to be guaranteed. Another defect of that article was the fact that it did not deprive fascist groups of the right to hold meetings. The USSR amendment on that subject had also been rejected on the pretext that it was difficult to define fascism. It was a strange thing, after the sufferings through which the world had just passed, that it should be necessary to define fascism. Such arguments must not be allowed to permit its re-birth.

As regards article 28, the USSR delegation had suggested that a sentence should be added to the first paragraph, to the effect that all scientific discoveries should serve the cause of progress, the strengthening of democratic regimes and international co-operation. It was necessary to make sure that scientific research would not be used for war purposes which would obviously hinder progress. It was difficult to understand why such a self-evident truth should have met with the opposition of the majority. Did not the whole United Nations Organization serve the cause of democracy and progress? Were not the democratic regimes the only ones to assure the implementation of the rights specified in the declaration? The delegation of the USSR could therefore not accept the first paragraph of article 28 in its present form, because it was incomplete.

Mr. Vyshinsky then drew the Assembly's attention to a defect in the draft declaration which he considered to be fundamental: the absence of provisions guaranteeing the rights of national minorities. The Geneva text had contained an article which, although incomplete, had dealt with the necessity of assuring to ethnical or reli-

fascistes, prévoir les sanctions qui s'imposent. L'erreur qui consiste à ne point envisager de telles sanctions peut coûter au monde, une fois de plus, des millions de vies humaines.

D'autre part, cet article n'assure pas la libre diffusion des idées justes et nobles. Pour que la liberté d'expression soit effective, il faut assurer aux travailleurs les moyens de s'exprimer, c'est-à-dire mettre à leur disposition des imprimeries et des journaux. La délégation de l'URSS a proposé d'amender l'article pour qu'il mette à la disposition des travailleurs les moyens matériels leur permettant de s'exprimer, mais l'amendement de l'URSS a été rejeté sous prétexte que cela pourrait permettre à l'État de restreindre la liberté d'expression. La délégation de l'URSS considère, quant à elle, que le rejet de cet amendement constitue une tentative en vue d'interdire aux masses populaires l'accès aux moyens d'expression qui les rendraient indépendantes de la presse capitaliste ou de la presse officielle.

L'article 21 a le défaut de ne pas faire état du droit de manifester dans la rue. L'amendement proposé à ce sujet par l'URSS a été rejeté. Il faut pourtant garantir cette liberté. Le même article présente le défaut de ne pas priver les groupes fascistes du droit de tenir des réunions. L'amendement présenté dans ce sens par l'URSS a également été rejeté, sous prétexte qu'il était difficile de définir le fascisme. Il est étrange qu'après les épreuves que le monde vient de subir, le concept de fascisme ait encore besoin d'être défini. Il ne faudrait pas que de tels arguments permettent la renaissance du fascisme.

En ce qui concerne l'article 28, la délégation de l'URSS avait proposé d'ajouter au premier paragraphe une phrase stipulant que toute découverte scientifique doit servir le progrès, l'affermissement des régimes démocratiques et la cause de la coopération internationale. Il faut éviter en effet que les recherches scientifiques ne soient utilisées pour des buts de guerre, ce qui évidemment serait aller à l'encontre du progrès. On ne comprend vraiment pas pourquoi une vérité aussi évidente s'est heurtée à l'opposition de la majorité. Toute l'Organisation des Nations Unies elle-même ne sert-elle pas la cause de la démocratie et du progrès? Les régimes démocratiques ne sont-ils pas les seuls à assurer l'exercice des droits énoncés dans la déclaration? La délégation de l'URSS ne peut donc souscrire au premier paragraphe de l'article 28 sous sa forme actuelle, car il est incomplet.

M. Vychinsky attire ensuite l'attention sur un défaut du projet de déclaration qui lui semble fondamental, à savoir l'absence de dispositions qui garantissent l'égalité des droits aux minorités nationales. Le texte de Genève comportait un article qui, bien qu'incomplet, répondait au souci d'assurer aux groupes ethniques ou reli-

gious groups the use of their mother tongue, the right to have their own schools, to develop their own culture, to have their own newspapers and to participate in the government of the State. Although, in enunciating the general principles, the declaration stated that there should be equal rights for all, there was nothing which corresponded to that affirmation in the concrete provisions proposed for giving full expression to those rights.

Finally, the declaration did not mention the sovereign rights of States. Articles 14 and 20 only incorporated a part of the USSR amendments and those were the less important ones. The draft declaration of human rights therefore suffered from serious defects and omissions. That was largely due to the rejection of amendments proposed by the USSR; the adoption of a very small number of the USSR amendments was not enough to make the declaration acceptable.

The draft universal declaration of human rights should be worthy of its lofty purposes. The draft before the Assembly was unacceptable in its present form and there was no time to amend it properly. Hence he requested the General Assembly to postpone examination of the draft declaration of human rights until the fourth ordinary session.

Mr. Charles MALIK (Lebanon) stated that the declaration was destined to mark an important stage in the history of mankind. As had already been said, that declaration had been inspired by opposition to the barbarous doctrines of nazism and fascism and, more directly, by President Roosevelt's proclamation of the four essential freedoms, as well as by the affirmation of human rights and fundamental freedoms mentioned on seven different occasions in the Charter.

Mr. Malik traced the origin and growth of the text at present before the Assembly. On 16 February 1946¹, the Economic and Social Council had set up the Commission on Human Rights. It had decided that the work of the Commission should primarily be devoted to submitting proposals, recommendations and reports for an international charter of human rights.

The nine members of the original body had included Mrs. Roosevelt, representative of the United States of America, Mr. Cassin, representative of France, and Mr. Neogi, representative of India. During a preliminary meeting held at Hunter College from 29 April to 20 May 1946, it had studied the final composition of the Com-

gieux l'usage de leur propre langue, le droit de maintenir leurs propres écoles, de développer leur culture, d'avoir leurs propres journaux, de prendre part à la direction de l'État. Quoique, dans l'énoncé des principes généraux, la déclaration dise bien que chacun aura les mêmes droits, on ne trouve rien qui corresponde à cette affirmation parmi les dispositions concrètes envisagées pour donner à ces droits leur pleine expression.

Enfin, la déclaration ne fait pas mention des droits souverains des nations. Les articles 14 et 20 n'incorporent qu'en partie des amendements, d'ailleurs secondaires, de l'URSS. Le projet de déclaration des droits de l'homme présente par conséquent de graves défauts et d'importantes lacunes. Cela est dû, en grande partie, au rejet des amendements proposés par l'URSS; l'adoption d'un tout petit nombre d'amendements soumis par ce pays ne suffit pas pour rendre la déclaration acceptable.

La déclaration universelle des droits de l'homme doit être digne de sa haute destinée. Or, le projet soumis à l'Assemblée est inacceptable sous sa forme actuelle et le temps manque pour l'amender comme il conviendrait de la faire. Le représentant de l'URSS demande donc à l'Assemblée générale de reporter à sa quatrième session ordinaire l'examen du projet de déclaration des droits de l'homme.

M. Charles MALIK (Liban) affirme que la déclaration est appelée à marquer une étape importante dans l'histoire de l'humanité. Comme on l'a rappelé, cette déclaration est née de l'opposition aux doctrines barbares du nazisme et du fascisme et, plus précisément, de la proclamation par le Président Roosevelt des quatre libertés essentielles, ainsi que de l'affirmation, répétée sept fois dans la Charte, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Malik retrace la genèse du texte actuellement soumis à l'Assemblée. C'est le 16 février 1946¹ que le Conseil économique et social créa la Commission des droits de l'homme. Il décida que les travaux de la Commission seraient consacrés, en tout premier lieu, à des propositions, des recommandations et des rapports qu'elle soumettrait pour une charte internationale des droits de l'homme.

Parmi les neuf membres de l'organisme initial se trouvaient M^{me} Roosevelt, représentante des États-Unis d'Amérique, M. Cassin, représentant de la France, et M. Neogi, représentant de l'Inde. Au cours d'une réunion préliminaire tenue à Hunter Collage du 29 avril au 20 mai 1946, cet organisme étudia la composition définitive de la

¹ See *Journal of the Economic and Social Council*, First Year, No. 12, resolution (5).

¹ Voir le *Journal du Conseil économique et social*, Première Année, n° 12, résolution (5).

mission on Human Rights and had asked the Secretary-General to collect all possible information on the subject. At that stage the Human Rights Division was set up in the Secretariat. That Division had begun a study of various drafts submitted by the delegations of Panama, Chile and Cuba and by the American Federation of Labor, as well as private drafts, especially those of Dr. Lauterpacht of Cambridge University, Dr. Alvarez of the American Institute of International Law, the Rev. Parsons, of the Catholic Association for International Peace, Mr. McNitt of the Faculty of Law of South Western University, and Mr. H. G. Wells.

At the first session, which had been held at Lake Success at the beginning of 1947¹, the Commission on Human Rights had confined itself to determining the general trend of the charter and to laying the foundations for the present text. After many difficulties, Mrs Roosevelt, President of the Commission, had proposed that that charter should be drafted in the form of a declaration or a manifesto which the General Assembly could adopt as a resolution, and which could be followed by conventions that would be legally binding on States. The Commission had asked its officers to make a preliminary draft with the help of the Secretariat. In view of the difficulties encountered by that small group, Mrs. Roosevelt had informed the President of the Economic and Social Council of its decision to set up a wider and more representative drafting committee. The Council had endorsed that decision and had asked the Secretariat to prepare a draft declaration as a basic text.

It could be said that the present declaration had been drafted on a firm international basis, for the Secretariat's draft was a compilation not only of hundreds of proposals made by Governments and private persons, but also of the laws and legal findings of all the Member States of the United Nations.

At the first meeting of the Drafting Committee, the United Kingdom representative, Lord Dukeston, had submitted a formal proposal on behalf of his delegation for preparing a draft convention or treaty concerning human rights. That draft had been examined together with the draft prepared by the Secretariat. As a result of discussions in the Drafting Committee, Mr. Cassin had prepared a new version of the Secretariat's draft. The Drafting Committee had then submitted to the Commission Mr. Cassin's and Lord Dukeston's texts to serve as a basis for a declaration and a convention on human rights.

Commission des droits de l'homme et chargea le Secrétaire général de réunir toute la documentation possible à ce sujet. Au même moment fut créée au Secrétariat la Division des droits de l'homme. Cette Division entreprit l'étude de divers projets soumis par les délégations du Panama, du Chili, de Cuba et par l'*American Federation of Labor*, ainsi que des projets individuels, notamment ceux du Dr. Lauterpacht, de l'Université de Cambridge, du Dr Alvarez, de l'Institut américain de droit international, du révérend Parsons de l'Association catholique pour la paix internationale, de M. McNitt, de la Faculté de droit de la *South Western University*, et de M. H. G. Wells.

A la première session qu'elle tint à Lake Success au début de 1947¹, la Commission des droits de l'homme se borna à préciser l'orientation générale de la charte et à jeter les bases du présent texte. A la suite de nombreuses difficultés, la Présidente de la Commission, Mme Roosevelt, proposa de rédiger cette charte comme une déclaration ou un manifeste, que l'Assemblée générale pourrait adopter sous forme de résolution et qui pourrait être suivie de conventions liant juridiquement les États. La Commission chargea son bureau d'établir, avec l'assistance du Secrétariat, un projet préliminaire. En raison des difficultés rencontrées par ce petit groupe, Mme Roosevelt porta à la connaissance du Président du Conseil économique et social sa décision de créer un comité de rédaction élargi et plus représentatif. Le Conseil approuva cette décision et chargea le Secrétariat d'établir un projet de déclaration comme texte de base.

On peut dire que la présente déclaration a été élaborée sur une base internationale solide, car le projet du Secrétariat est une compilation, non seulement de centaines de propositions faites par des Gouvernements ou des individus, mais aussi des lois et de la jurisprudence de tous les États Membres de l'Organisation.

A la première séance du Comité de rédaction, le représentant du Royaume-Uni, Lord Dukeston, soumit une proposition formelle de sa délégation pour l'élaboration d'un projet de convention ou de traité sur les droits de l'homme. Ce projet fut examiné conjointement à celui du Secrétariat. A la suite des discussions au sein du Comité de rédaction, M. Cassin prépara une nouvelle rédaction du projet du Secrétariat. Le Comité de rédaction soumit alors à la Commission les textes de M. Cassin et de Lord Dukeston pour servir de base à une déclaration et à une convention des droits de l'homme.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Second Year, Fourth Session, Supplement No. 3.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Deuxième Année, Quatrième session, Supplément n° 3.

Mr. Malik spoke in appreciative terms of all those who had made an important contribution to the work of the Drafting Committee. He mentioned in particular the USSR representative who had been the first to stress the importance of the principle of equality and non-discrimination; the representative of Australia, who had emphasized the necessity for specifying measures for implementation and for the establishment of an international court of human rights; Mr. Chang, representative of China, Vice-Chairman of the Drafting Committee and of the Commission on Human Rights; the representative of Chile; the representative of India; and the representatives of the specialized agencies and non-governmental organisations.

The second session of the Commission on Human Rights, held at Geneva in December 1947, marked a historic stage in its work. It was in the course of that session that the conception of a charter of human rights comprising three parts had emerged : a declaration, a convention and measures for implementation. It had, in fact, become evident that many Governments were prepared to accept a draft declaration if it were to precede and not to replace a convention. One noteworthy result of that session was a report on the measures for implementation prepared by the representative of Belgium, which remained a basic document for all subsequent study in that field.

The Drafting Committee had met a second time in Lake Success from 3 to 21 May 1948. It had studied the draft declaration, taking into account the observations made by Governments, the new wording proposed for certain important articles by the Conference on Freedom of Information, the suggestions of the Commission on the Status of Women for articles 1 and 13, and, finally, the text of the Bogota Declaration. It had submitted to the Commission a new text which was a compromise between too great conciseness on the one hand and the inclusion of too much detail on the other.

The third session of the Commission on Human Rights, held at Lake Success from 24 May to 18 June 1948, had been devoted entirely to a new examination of the individual articles of the draft declaration. Mr. Pavlov, the USSR representative, had stressed in particular the necessity of giving the declaration a practical character. His efforts, together with those of the other representatives of the USSR who had taken part in the Commission's work, had resulted in emphasis being placed on the four principles : non-discrimination, improvement in the living conditions of the masses, the duties of the individual towards society,

M. Malik fait l'éloge de tous ceux qui ont fourni une contribution importante aux travaux du Comité de rédaction; il cite en particulier le représentant de l'URSS, qui a insisté le premier sur l'importance des principes d'égalité et de non-discrimination; le représentant de l'Australie, qui a souligné la nécessité de prévoir des mesures d'application et de créer une cour internationale des droits de l'homme; M. Chang, le représentant de la Chine, Vice-Président du Comité de rédaction et de la Commission des droits de l'homme; le représentant du Chili; la représentante de l'Inde; les représentants des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales.

La deuxième session de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève en décembre 1947, marque une étape historique dans ces travaux. C'est au cours de cette session que se dégagea la conception d'une charte des droits de l'homme comprenant trois parties : une déclaration, une convention et des mesures de mise en œuvre. Il apparut, en effet, que de nombreux Gouvernements étaient prêts à accepter un projet de déclaration si celui-ci était appelé à précéder et non à remplacer une convention. L'un des résultats de cette session, digne d'être noté, est un rapport sur les mesures de mise en œuvre rédigé par le représentant de la Belgique, qui demeure un document fondamental pour toute étude ultérieure dans ce domaine.

Le Comité de rédaction se réunit une seconde fois à Lake Success du 3 au 21 mai 1948. Il étudia le projet de déclaration en tenant compte des observations présentées par les Gouvernements, de la nouvelle rédaction proposée pour certains articles importants par la Conférence sur la liberté de l'information, des suggestions de la Commission de la condition de la femme relatives aux articles 1 et 13, et, enfin, du texte de la Déclaration de Bogota. Il soumit à la Commission un nouveau texte réalisant un compromis entre une trop grande concision, d'une part, et l'inclusion de trop de détails, d'autre part.

La troisième session de la Commission des droits de l'homme, tenue à Lake Success du 24 mai au 18 juin 1948, fut entièrement consacrée à un nouvel examen, article par article, du projet de déclaration. M. Pavlov, représentant de l'URSS, insista particulièrement sur la nécessité de donner à la déclaration un caractère concret. Ses efforts, joints à ceux des autres représentants de l'URSS qui ont participé aux travaux de la Commission, ont abouti en fait à placer l'accent sur quatre principes : la non-discrimination, l'amélioration des conditions de vie des masses, les devoirs de l'homme envers la société et le rôle décisif de l'Etat dans la garantie des droits et des

and the decisive role of the State in guaranteeing human rights and freedoms. The final text, drafted during the third session, had been adopted without any opposition. He once again paid a tribute to Mrs. Roosevelt for her able conduct of the work of the Commission on Human Rights.

Owing to a lack of time, the Economic and Social Council had, during its seventh session, done no more than refer the draft declaration to the General Assembly.

Mr. Malik then pointed out that the Third Committee had devoted 85 meetings to the discussion of the draft declaration, in addition to 20 meetings held by various sub-committees. Of the 29 articles of the present draft declaration, 18 had been adopted without any opposition. Of a total of 1,233 individual votes, 88.08 per cent had been affirmative, 3.73 per cent negative and 8.19 per cent had been abstentions. He stressed the contribution made to the drafting of the declaration by the members of the Third Committee, who had also earned the gratitude of the Assembly.

The Third Committee had not made any substantial alterations in the general structure of the declaration. The latter had, however, undergone certain important changes. He quoted the modifications made in article 3 on the proposal of the Yugoslav representative, in the preamble on the initiative of the representative of the Dominican Republic, in article 24 on the suggestion of the Cuban representative; article 10 had been amended as a result of a proposal of the Ecuadorean representative, and article 9, at the suggestion of the representative of Mexico. Finally, important changes had been made in the articles concerning economic and social rights.

In conclusion, Mr. Malik recalled that the Members of the United Nations had already solemnly pledged themselves, under the Charter, to promote respect for human rights and fundamental freedoms but that it was the first time that human rights and fundamental freedoms had been set forth in detail. Hence every Government knew, at present, to what extent exactly it had pledged itself, and every citizen could protest to his Government if the latter did not fulfil its obligations. The declaration would therefore provide a useful means of criticism and would help to bring about changes in present legal practice. A convention could subsequently be prepared, but it would rest on the rights laid down in that declaration; the latter was consequently of extreme importance.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) pointed out that the declaration of human

libertés de l'homme. Le texte définitif, élaboré au cours de la troisième session, fut adopté sans opposition. M. Malik tient à nouveau à rendre hommage, à ce propos, à M^{me} Roosevelt pour la façon éclairée dont elle a guidé les travaux de la Commission des droits de l'homme.

Manquant de temps, le Conseil économique et social, au cours de sa septième session, s'est contenté, pour sa part, de renvoyer le projet de déclaration à l'Assemblée générale.

M. Malik indique alors que la Troisième Commission a consacré 85 séances à discuter le projet de déclaration, outre 20 séances tenues par différentes sous-commissions. Sur les 29 articles du présent projet de déclaration, 18 ont été acceptés sans opposition. Sur un total de 1.233 votes individuels exprimés, il y a eu 88,08 pour 100 de votes affirmatifs, 3,73 pour 100 de votes négatifs et 8,19 pour 100 d'abstentions. M. Malik souligne alors la contribution apportée à l'élaboration de la déclaration par les membres de la Troisième Commission, qui méritent, eux aussi, la reconnaissance de l'Assemblée.

La structure générale de la déclaration n'a pas été essentiellement modifiée par la Troisième Commission. Cependant, elle a subi certaines modifications importantes. M. Malik cite les modifications apportées à l'article 3 sur la proposition du représentant de la Yougoslavie, au préambule sur l'initiative de la représentante de la République Dominicaine, à l'article 24 sur la suggestion du représentant de Cuba; l'article 10 a été modifié à la suite d'une proposition du représentant de l'Équateur, l'article 9 sur la suggestion du représentant du Mexique. Enfin, des modifications importantes ont été apportées aux articles concernant les droits économiques et sociaux.

M. Malik conclut en rappelant que les Membres des Nations Unies se sont déjà solennellement engagés, en vertu de la Charte, à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais, pour la première fois, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont énoncés en détail. Chaque Gouvernement connaît donc à présent la portée précise de ses engagements et chaque citoyen pourra s'élever contre son Gouvernement si celui-ci ne respecte pas ses engagements. La déclaration agira ainsi comme un moyen de critique et de transformation de la pratique actuelle du droit. Une convention pourra ultérieurement être rédigée, mais elle s'appuiera sur les droits énoncés dans cette déclaration; celle-ci revêt, par conséquent, une importance extrême.

M^{me} ROOSEVELT (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que la déclaration des droits de l'homme,

rights, the product of long and meticulous debate, was based on the views of the various persons who and Governments which had drawn it up. As a consequence, it represented, to a certain extent, a compromise which did not contain everything the delegation of the United States of America would have wished it to contain, nor doubtless, everything which other countries would have wished. Nevertheless, the United States delegation regarded it as a satisfactory document and would accord it full support.

The amendments submitted by the USSR to the Third Committee, and rejected by that Committee, were substantially the same as those submitted to and rejected by the Commission on Human Rights. Whilst paying a tribute to the USSR delegation for the tenacity with which it had defended its convictions, Mrs. Roosevelt remarked that people sometimes had to co-operate loyally with the majority even when they disagreed with its views. She was convinced that the amendments which the delegation of the USSR was at present putting before the General Assembly would be rejected without discussion.

The first two paragraphs of the USSR amendment to article 3 dealt with the question of minorities. The Third Committee had already decided that that question required further study, and had recommended that it be referred, for that purpose, to the Economic and Social Council and the Commission on Human Rights.

Moreover, it was clear from the USSR amendment to article 20 that the aim was to guarantee the rights of certain groups, and not the rights of individuals, with which alone the declaration was concerned.

The effect of the USSR amendment to article 22 would be to restrict freedom of opinion and expression. It proposed to set up standards which would allow any State to deny freedom of opinion and expression without violating that article. It had already become clear that the expressions «democratic opinion», «democratic State», «democratic system» and «fascism» were open to the most varied and misleading interpretations. The USSR amendment to article 22 introduced new elements into that article, without however improving the text submitted by the Committee. Article 2 already guaranteed equal rights sufficient to prevent discrimination; repetition of the same idea might merely have the effect of weakening the meaning of article 2.

The new article 30 proposed by the USSR delegation again proclaimed the obligations of the State, a conception which the USSR delegation had tried to introduce into practi-

comme il ressort de sa longue et minutieuse discussion, s'inspire des opinions des diverses personnalités et des Gouvernements qui l'ont préparée; il en résulte que, dans une certaine mesure, elle constitue un compromis. Ni la délégation des États-Unis d'Amérique, ni les autres sans doute, n'y trouvent tout ce qu'elles auraient voulu y voir figurer; toutefois, la délégation des États-Unis estime qu'elle constitue un document de premier ordre et lui donnera son plein appui.

Les amendements soumis par l'URSS à la Troisième Commission et rejetés par cette dernière ne faisaient que reprendre, sous une forme à peine modifiée, des amendements soumis à la Commission des droits de l'homme et déjà éliminés par cette Commission. Mme Roosevelt rend hommage à la délégation de l'URSS pour la ténacité avec laquelle elle a lutté pour ses convictions, mais rappelle qu'il faut quelquefois collaborer loyalement avec la majorité, même lorsqu'on ne partage pas son point de vue. Elle exprime la conviction que les amendements dont l'URSS saisit à présent l'Assemblée générale seront rejettés sans discussion.

Les deux premiers paragraphes de l'amendement de l'URSS à l'article 3 ont trait à la question des minorités. Or, la Troisième Commission a déjà décidé qu'il convenait d'étudier cette question de plus près et elle a recommandé de confier cette étude au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme.

L'amendement de l'URSS à l'article 20 montre clairement qu'il vise à assurer le droit de certains groupements et non pas des droits individuels, qui sont les seuls dont la déclaration doive s'occuper.

L'amendement à l'article 22 aurait pour effet de limiter la liberté d'opinion et d'expression. Il propose des normes qui pourraient permettre aux États de supprimer toute liberté d'opinion et d'expression tout en se défendant de contrevir à cet article. On a déjà vu que les termes «opinion démocratique», «état démocratique», «système démocratique», ainsi que le terme «fascisme», donnent lieu aux interprétations les plus diverses et les plus fallacieuses. L'amendement de l'URSS à l'article 22 introduit de nouveaux éléments sans améliorer le texte soumis par la Commission. L'article 2 garantit l'égalité des droits d'une manière qui suffit à empêcher toute discrimination; toute répétition de la même idée ne pourrait avoir pour effet que d'affaiblir le sens de l'article 2.

Le nouvel article 30 proposé par la délégation de l'URSS revient à énoncer les obligations de l'État, ce que la délégation de l'URSS a cherché à faire dans presque tous les articles de la déclara-

cally every article of the declaration. If that conception were adopted, the entire character of the declaration would be changed.

As regards the USSR proposal for referring consideration of the draft declaration to the next session of the General Assembly, the Third Committee had already rejected a similar draft resolution by 26 votes to 6. She was sure the Assembly would understand that the declaration represented the result of hard work over a long period of time, and that it should be approved now.

Mrs. Roosevelt then referred to article 30, which limited the exercise of the rights and the enjoyment of the freedoms proclaimed without any restriction in the other article in order to meet the just requirement of morality, public order and general welfare in a democratic society. She thought that the right of equal access to the public service was provided for in article 30. The Government of the United States of America would not regard the exclusion from the public service of persons who failed to observe the basic principles of the laws and constitution of the country as an infringement of that right. That also applied to persons holding subversive beliefs. That had been clearly stated in the text submitted by the Commission on Human Rights. The delegation of the United States of America regarded article 23, as proposed by the Commission, as an « umbrella » article for that part of the declaration dealing with economic and social rights, despite the fact that that article contained no reference to the articles following it. It would therefore subscribe to the proclamation of economic, social and cultural rights contained in those articles.

Mrs Roosevelt stressed that the Committee must bear in mind that the declaration of human rights was of basic importance : it was first and foremost a declaration of the basic principles to serve as a common standard for all nations. It might well become the Magna Carta of all mankind. Mrs. Roosevelt thought that its proclamation by the General Assembly would be of importance comparable to the 1789 proclamation of the Declaration of the Rights of Man, the proclamation of the rights of man in the Declaration of Independence of the United States of America, and similar declarations made in other countries. The fact that 58 States, which had had so much difficulty in reaching a common basis of agreement in many other fields, should have found a large measure of agreement on the subject of human rights was proof of their desire to raise the standard of living of peoples and guarantee mankind greater freedom.

tion. Si on adoptait cette méthode, le caractère de la déclaration serait complètement changé.

En ce qui concerne la proposition faite par l'URSS de reporter à la quatrième session de l'Assemblée l'examen du projet de déclaration, M^{me} Roosevelt, rappelant que la Troisième Commission a rejeté, par 26 voix contre 6, un projet de résolution analogue, se déclare convaincue que l'Assemblée comprendra qu'il convient d'approuver dès à présent le résultat d'un très long travail.

M^{me} Roosevelt attire ensuite l'attention sur l'article 30, qui limite l'exercice des droits et la jouissance des libertés reconnus sans aucune restriction dans les autres articles, afin de satisfaire, dans une société démocratique, aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général. Elle exprime l'opinion que ce droit d'accéder aux fonctions publiques tomberait sous le coup de l'article 30. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne considérerait pas l'exclusion des fonctions publiques de personnes qui n'observent pas les principes fondamentaux de la constitution et des lois du pays comme constituant une violation de ce droit; ceci s'applique également aux personnes qui ont des idées subversives. Dans son texte, la Commission des droits de l'homme le disait clairement. La délégation des États-Unis d'Amérique estime que l'article 23 constitue toujours, comme l'avait proposé la Commission, un article de caractère général ouvrant la partie de la déclaration traitant des droits économiques et sociaux, et ce malgré l'absence dans cet article de toute allusion aux articles suivants. Elle souscrira donc à l'énoncé des droits économiques, sociaux et culturels qui est fait dans ces articles.

M^{me} Roosevelt souligne qu'il ne faut pas perdre de vue le caractère essentiel de la déclaration des droits de l'homme : celle-ci est, avant tout, un énoncé de principes fondamentaux qui doivent servir de normes à tous les peuples. Cette déclaration pourrait bien devenir la grande charte de toute l'humanité. M^{me} Roosevelt pense que sa proclamation par l'Assemblée générale peut avoir une importance comparable à celle de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la proclamation des droits de l'homme qui figure dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique et de déclarations comparables faites en d'autres pays. Le fait que 58 États, qui éprouvent tant de difficultés à trouver un terrain d'entente dans bien d'autres domaines, se soient accordés dans une si large mesure sur les droits de l'homme, est un témoignage de leur volonté d'élever le niveau de vie des peuples et d'assurer à l'humanité la jouissance d'une liberté plus grande.

It was clear that the declaration was inspired by a sincere desire for peace. The declaration was based on the conviction that man must have freedom in order to develop his personality to the full, and have his dignity respected. The fact that the declaration had the moral support of 58 nations would help in the adoption of the measures necessary for its implementation.

Finally, Mrs. Roosevelt hoped that the adoption of the declaration of human rights, at the third session of the Assembly, as Mr. Marshall had desired, would encourage those who were responsible for drafting the convention and working out the measures for its implementation.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) declared that the promulgation of the universal declaration of human rights would in itself be sufficient to justify the holding of the third session of the General Assembly. Henceforth, men everywhere would know what their rights and freedoms were. Mr. Santa Cruz emphasized that the presence of Mrs. Roosevelt, who had worked so actively and with such patience both on the Commission on Human Rights and on its Drafting Committee, and the proximity to the place where, a century and a half before, the 1789 Declaration of the Rights of Man had been born would make the promulgation a solemn occasion. Evoking the memory of President Roosevelt, of whom the present Declaration of Human Rights was, to a certain extent, the moral testament, he wondered whether the third session of the General Assembly might not perhaps go down in history as the «human rights session».

Both its universal nature and its juridical significance made the declaration of exceptional importance. All the States which were signatories to it undertook to respect and extend the basic rights proclaimed. It was not of course perfect; but it would constitute a safeguard for all human beings as long as the United Nations existed. Fifty-eight civilized nations had succeeded in overcoming ideological and juridical differences and had agreed on a joint proclamation of human rights. The only nations unable to subscribe to that declaration were States which denied the value of freedom as such and denied that man had rights independently of the form of the State, or which did not believe that man possessed inherent rights that had existed before the formation of social groups.

The true character of the declaration was revealed in three articles : articles 4, 23 and 29. Article 4 proclaimed the right of the individual to life, freedom and personal secu-

Il est évident que cette déclaration s'inspire d'un profond désir de paix. Elle procède de la conviction que l'homme doit jouir de la liberté pour pouvoir développer pleinement sa personnalité et voir assuré le respect de sa dignité. L'appui moral de 58 nations facilitera l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la jouissance des droits énoncés dans la déclaration.

En conclusion, M^{me} Roosevelt exprime l'espoir que l'adoption de la déclaration des droits de l'homme au cours de cette troisième session de l'Assemblée, ainsi que M. Marshall en a formulé le vœu, encouragera dans leur travail ceux qui sont appelés à préparer le pacte et les mesures de mise en œuvre.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'en promulguant la déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale aura justifié, ne fut-ce que par ce seul fait, la convocation de sa session actuelle. Désormais, tout homme saura en quoi consistent ses droits et ses libertés. M. Santa Cruz souligne que la présence de M^{me} Roosevelt, qui participa si activement et avec tant de patience aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de son Comité de rédaction, ainsi que la proximité de l'endroit où, il y a un siècle et demi, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 vit le jour, donneront à cette promulgation un caractère solennel. Il évoque ensuite la mémoire du président Roosevelt, dont la déclaration actuelle est en quelque sorte le testament moral, et se demande si la troisième session de l'Assemblée générale ne sera pas connue dans l'histoire sous le nom de «session des droits de l'homme».

Cette déclaration revêt une importance exceptionnelle par son caractère d'universalité et par sa valeur juridique. Tous les États signataires de la Charte s'engagent à respecter et à étendre les droits essentiels qu'elle énumère. Elle n'est sans doute pas parfaite, mais elle constituera une garantie pour tous les êtres humains tant qu'existera l'Organisation des Nations Unies. Cinquante-huit pays civilisés ont surmonté leurs différences de conceptions idéologiques et juridiques pour s'entendre sur un énoncé commun des droits de l'homme. Seuls ne pourront y souscrire ceux qui nient que la liberté ait une valeur en soi, que l'homme soit un sujet de droit indépendamment de la forme de l'État et ceux qui ne croient pas que l'homme possède des droits inhérents à sa nature et antérieurs à la constitution des groupes sociaux.

Trois articles, les articles 4, 23 et 29, donnent à la déclaration son vrai caractère : l'article 4 reconnaît à l'individu le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; l'article 23 déclare

rity; article 23 stated that everyone was entitled to the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity, and to social security; article 29 proclaimed the need for a just social order and a peaceful international order — the two elements essential for the exercise of basic human rights.

The other principles enunciated completed the conception of a democratic society, on the national as well as on the international plane, and in the economic, social and political fields. The result was a conception of society which excluded all non-democratic regimes, and provided a criterion for distinguishing between true and false forms of democracy. Democracy was a system opposed to every form of dogmatism. No one could claim a monopoly of the truth, and common problems should be solved by universal and free suffrage. That system was based on national solidarity. Groups of persons subject to the orders of foreign authorities could not be called upon to take part in public affairs. Furthermore, efforts made to have the declaration recognize the State authority to restrict or regulate the rights proclaimed had failed. The opinion of the majority had been that to do otherwise would amount to waiving indefeasible human rights and proclaiming the totalitarian rights of the State; whereas the declaration as it stood would make it incumbent on States to adapt their legislation to the principles laid down.

He was convinced that the declaration of human rights would be approved, respected and implemented. Whereas the Declaration of 1789 had brought the hope of freedom, the declaration of human rights stated that hope, in concrete terms, the form of unambiguous rights which no one could infringe without becoming an outcast from the community of nations.

Mr. CASSIN (France) stated that his country wholeheartedly supported the declaration of human rights which, 100 years after the 1848 Revolution and the abolition of slavery in French territory, constituted a world milestone in the long struggle for human rights.

The declaration was the most vigorous and the most urgently needed of humanity's protests against oppression. The last war had taken on the character of a crusade for human rights. In the midst of the turmoil, President Roosevelt, and President Benes had proclaimed it as such; and France, though a prisoner at that moment, had added her voice to theirs in proclaiming that the practical application of the basic human freedoms was an essential requisite for the establishment of international peace. The United

que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité, que toute personne a droit à la sécurité sociale; l'article 29 proclame la nécessité d'un ordre social qui soit juste et d'une société internationale pacifique — les deux éléments indispensables à l'exercice des droits essentiels de l'homme.

Les autres principes complètent l'image d'une société démocratique, tant sur le plan national que sur le plan international, dans ses aspects économiques, politiques et sociaux. Il en résulte une conception de la vie en société qui exclut tout régime non démocratique, et permettra de distinguer les vraies démocraties des fausses. La démocratie est un système qui s'oppose à toute conception dogmatique. Personne ne peut prétendre détenir seul la vérité et les problèmes communs doivent être résolus au moyen des suffrages librement exprimés de tous les membres de la communauté. Ce système repose sur la solidarité nationale. Des groupes qui sont aux ordres d'organismes ou d'autorités étrangères ne peuvent être appelés à participer aux affaires publiques. D'autre part, les efforts faits pour que la déclaration reconnaîsse à l'État le pouvoir de limiter ou de réglementer les droits qui y sont inscrits ont systématiquement échoué. La majorité a estimé qu'agir autrement revenait à renoncer aux droits imprescriptibles de l'homme et à proclamer le droit totalitaire de l'État. Au contraire, la déclaration obligera les États à conformer leur législation aux principes énoncés.

Le représentant du Chili exprime la conviction que la déclaration des droits de l'homme sera approuvée, respectée et appliquée. Alors que la Déclaration de 1789 apportait l'espoir de la liberté, la déclaration actuelle concrétise cet espoir sous la forme de droits précis que personne ne saurait violer sans se mettre au ban de la communauté internationale.

M. CASSIN (France) déclare qu'il apporte la ferme adhésion de son pays à la déclaration des droits de l'homme qui, 100 ans après la Révolution de 1848 et l'abolition de l'esclavage sur les terres françaises, constitue une étape mondiale dans le long combat pour les droits de l'homme.

Cette déclaration constitue la plus vigoureuse et la plus nécessaire des protestations de l'humanité contre l'oppression. La dernière guerre a revêtu le caractère d'une croisade des droits de l'homme. En pleine tourmente, le président Roosevelt et le président Benes en ont proclamé le sens, et la France, bien que prisonnière à ce moment, s'est jointe à eux pour déclarer que la consécration pratique des libertés essentielles de l'homme était indispensable pour l'établissement de la paix internationale. En mentionnant à sept,

Nations Charter mentioned human rights and fundamental freedoms on seven occasions as among the purposes to be attained, and those rights and freedoms had thus become a part of positive international law. To fulfil that promise, the Assembly must at present draw up a charter of human rights, which should not merely enumerate those rights but also set forth how they could be established, their limitations and the national and international guarantees in respect of them.

Mr. Cassin stressed that it was impossible to attain complete agreement on doctrine, but that an agreement based on the practical as well as the ideal could be achieved, and that was the more urgently needed because respect of human rights had been one of the major issues of the late war.

In that connexion, the universal declaration of human rights was a considerable effort on the part of individuals, groups and States alike. In common with the 1789 Declaration, it was founded upon the great principles of liberty, equality and fraternity; but it was adapted to the present epoch in which individualism had been condemned by facts, but in which the mechanization of mankind under the tyranny of powerful groups was also abhorrent. The principle of equality, for example, had been supplemented by the prohibition of discrimination. The declaration rested on four fundamental pillars : personal rights, relationships between man and his fellow men, public liberties and fundamental political rights, and economic and social rights. The final texts of the declaration welded those elements together, for they implied ties between the individual and society and affirmed the need of an adequate social and international order capable of ensuring that rights were respected ; they provided safeguards or hope of safeguards, while at the same time also imposing certain limitations upon mankind. With regard to the latter, article 30 was one of the keystones of the declaration.

Mr. Cassin said he was very well aware of the shortcomings of the declaration. France had submitted certain amendments which had been accepted, such as the right to nationality and the general rights of intellectuals ; but his country did not intend to leave the path trodden by others because not all its amendments had been accepted, especially those concerning the right of petition. The delegation of the USSR likewise knew that some of its amendments had also been adopted while others had not, either because the substance of them was already covered by some part of the declaration or else because they were more suitable for incorporation in a later convention. In addition, some of the objections raised by delegations would

reprises dans la Charte des Nations Unies les droits de l'homme et les libertés fondamentales parmi les buts à atteindre, on a incorporé ces droits et ces libertés dans le droit international positif. Pour tenir la parole donnée, il est du devoir de l'Assemblée de formuler à présent une Charte des droits de l'homme qui non seulement énumère ces droits, mais encore organise leurs modalités, leurs limitations et leurs garanties nationales et internationales.

M. Cassin souligne que, s'il est impossible d'arriver à un accord doctrinal complet, il est cependant possible de réaliser un accord d'idéalisme pratique, accord rendu d'autant plus nécessaire que la guerre avait justement pour enjeu le respect des droits de l'homme.

A cet égard, la déclaration universelle des droits de l'homme représente un effort considérable des hommes, des groupes et des pays. Elle a pour soubassement les grands principes de liberté d'égalité et de fraternité communs à la Déclaration de 1789, mais elle est ajustée à l'époque actuelle, où l'individualisme a été condamné par les faits, mais où l'on repugne également à la mécanisation de l'homme sous le poids des groupements tyranniques. Le principe de l'égalité, notamment, a été complété par l'interdiction des discriminations. Elle comprend quatre piliers fondamentaux : les droits personnels, les rapports entre l'homme et les autres hommes ; les libertés publiques et les droits politiques fondamentaux ; les droits économiques et sociaux. Les derniers textes de la déclaration forment le ciment, car ils impliquent le lien entre l'individu et la société, ils affirment la nécessité d'un ordre social et international capable d'assurer le respect des droits ; ils donnent des garanties ou des espoirs de garanties, mais fixent aussi à l'homme des limites : à ce dernier chef, l'article 30 est une des clefs de voûte de la déclaration.

M. Cassin précise qu'il ne méconnaît pas les insuffisances de la déclaration. La France a pu faire accueillir certains amendements, notamment le droit à la nationalité et les droits généraux des intellectuels, mais elle ne prétend pas quitter le chemin parcouru par les autres parce qu'elle n'a pas réussi à faire accepter tous ses amendements, notamment ceux qui concernent le droit de pétition. La délégation de l'URSS sait que certains de ses amendements, également, ont été accueillis et que si d'autres n'ont pas été acceptés, c'est ou bien parce qu'ils avaient déjà satisfaction dans leur essence ou bien parce qu'ils pouvaient être insérés dans une convention ultérieure. En outre, certaines des objections soulevées par des délégations seraient écartées si celles-ci lisaient les textes

have been dropped if those delegations had read the texts of the amendments and compared them with each other.

Mr. Cassin also observed that, in the declaration, a choice had had to be made between excessive simplicity and a fullness of detail which would have anticipated the measures for implementation. A universal declaration permitted of less freedom than did a national constitution.

It should finally be pointed out that the four pillars of the declaration were all of equal importance, and no hierarchy of rights could be established in the declaration.

To Mr. Cassin the chief novelty of the declaration was its universality. Because it was universal, the declaration could have a broader scope than national declarations and draw up the regulations that were essential to good international order. It was for States to conclude conventions between themselves for the preservation of that order; otherwise it would establish itself over their heads, for men could not be indefinitely deprived of the necessary protection of their rights.

The French delegation was happy to assent its complete agreement with all the delegations which had emphasized the importance of non-discrimination. Not merely did the declaration eliminate all distinction between nationals and aliens in regard to fundamental rights, but, in the opinion of the French delegation, it also consecrated the principle of territorial universality. France was convinced that the benefit of those fundamental rights could not be withheld from the peoples of Trusteeship or Non-Self-Governing Territories. Hence, non-self-governing peoples enjoyed in the French Union rights under the national Constitution equal to those of citizens. Nor could peoples be excluded whose Governments had not yet been admitted to membership in the United Nations: the declaration had been framed for them as well as for the peoples of the United Nations, for it was intended for all mankind.

The declaration had a wide moral scope. Furthermore, while it was less powerful and binding than a convention, it had no less legal value, for it was contained in a resolution of the Assembly which was empowered to make recommendations; it was a development of the Charter which had brought human rights within the scope of positive international law. That being so, it could not be said that the declaration was a purely theoretical instrument. It was only a potential instrument; but that fact in no way detracted from the binding force of the provisions of the Charter.

des amendements en les rapprochant les uns des autres.

M. Cassin fait également observer qu'il fallait opter dans la déclaration entre une sobriété excessive et une abondance qui aurait anticipé sur les mesures de mise en œuvre : une déclaration universelle n'est pas aussi libre qu'une constitution nationale.

Enfin, il faut souligner que les quatre piliers de la déclaration sont aussi importants les uns que les autres et que l'on ne peut établir dans la déclaration aucune hiérarchie des droits.

Pour M. Cassin, le caractère le plus neuf de la déclaration est son universalité. Parce qu'elle est universelle, la déclaration peut partir d'un point de vue plus vaste que les déclarations nationales et tracer les règles indispensables au bon ordre international. Il appartient aux États de réaliser entre eux les conventions qui permettront le maintien de cet ordre, sinon celui-ci s'établira au-dessus d'eux, car on ne peut indéniablement priver les hommes de la protection de leurs droits.

La délégation française est heureuse de souligner qu'elle est en plein accord avec toutes les délégations qui ont insisté sur l'importance de la non-discrimination. Non seulement la déclaration ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers pour ce qui est des droits fondamentaux mais, de l'avis de la délégation française, elle consacre aussi le principe de l'universalité territoriale. Le France est convaincue que l'on ne peut exclure du bénéfice de ces droits fondamentaux les hommes des Territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes : c'est ainsi que les peuples qui ne s'administrent pas eux-mêmes jouissent, dans l'Union française, aux termes de la Constitution nationale, de droits égaux à ceux des citoyens. Mais l'on ne peut davantage en exclure les peuples dont les Gouvernements ne sont pas encore admis à l'Organisation des Nations Unies : c'est pour eux aussi bien que pour les peuples des Nations Unies que la déclaration a été rédigée, car elle s'adresse à l'humanité tout entière.

La déclaration a une grande portée morale. De plus, si elle n'est pas aussi puissante et astreignante qu'une convention, elle n'en a pas moins une valeur juridique, car elle est formulée dans une résolution de l'Assemblée qui a une valeur juridique de recommandation ; elle est le développement de la Charte qui a incorporé les droits de l'homme dans le droit international positif. Dès lors, on ne peut pas dire que la déclaration soit un instrument purement académique. Ce n'est qu'un instrument potentiel qui, cependant, n'enlève rien aux obligations déjà existantes en vertu de la Charte.

Mr. Cassin outlined the work that remained to be done and stressed that the declaration must constitute a beacon of hope for humanity. It must pave the way for the covenant, to which States would consign their undertakings in order to make them legally binding. It was, however, impossible to make this need of a convention the ground for an idea not contained in the Charter, namely, that the national sovereignty of the States remained absolute. Mr. Cassin recalled that in 1933, before the League of Nations Assembly, Hitler's henchmen had adduced arguments based on the national sovereignty of States to justify their actions with regard to their own countrymen and that the failure to punish the crime committed against the rights of the German people had led to the supreme crime of universal war.

True, they would have to rely on the goodwill and good faith of States, for, according to the Charter, the chief responsibility rested upon them. But the solidarity of nations was indispensable and their co-operation must be ensured by suitable means.

France had, in that connexion, already submitted to the Commission on Human Rights plans for the implementation of human rights, not by coercion but, in the first place, through petitions, conciliation and recommendations; for it was convinced that, with regard to the safeguarding of peace, the existing United Nations machinery, the General Assembly and the Security Council would, if need be, be able to assume full responsibility.

He expressed the hope that the 1948 Paris Assembly of the United Nations would, by the unanimity of its delegations, be known in history as the «human rights Assembly».

General ROMULO (Philippines) pointed out that, during its third session, the United Nations had been on trial for its life and that it was at that very moment that it had justified its existence before an anxious world by producing the universal declaration of human rights. The new charter of human freedom was the outcome of two and a half years of painstaking work by different bodies of the United Nations. It expressed the wish of the various peoples of the world to live together in amity, mutual co-operation and fuller freedom. That document was in reality the first in history which, from a truly universal standpoint, defined the basic rights and the fundamental freedoms to which all men were entitled. The declaration's greatest interest lay in the fact that it would prevent the recurrence of the recent

M. Cassin, évoquant l'œuvre encore à accomplir, souligne que la déclaration doit être un phare pour l'espoir des peuples. Elle doit préparer le pacte où les États consigneront leurs engagements pour qu'ils soient juridiquement obligatoires. Cependant, il n'est pas possible de tirer de cette nécessité d'une convention une idée qui ne se trouve pas dans la Charte, à savoir que la souveraineté nationale des États reste absolue. M. Cassin rappelle que ce sont des arguments tirés de la souveraineté absolue des États dont se servirent les séides de Hitler en 1933 devant l'Assemblée de la Société des Nations, pour justifier leur action à l'égard de leurs propres compatriotes, et que c'est pour avoir laissé impuni le crime contre les droits de l'homme allemand que l'on a abouti au crime suprême de la guerre universelle.

Certes, il faut miser sur la bonne volonté et la bonne foi des États ; c'est à eux qu'incombe, suivant la Charte, la responsabilité principale. Mais la solidarité des nations est indispensable et leur entr'aide doit être assurée par des moyens opportuns.

La France a, dans ce domaine, déjà déposé devant la Commission des droits de l'homme des projets relatifs à la mise en œuvre des droits de l'homme, non pas par la voie coercitive, mais, d'abord, par la voie des pétitions, de la conciliation et des recommandations ; car, en ce qui concerne le maintien de la paix, elle est persuadée que les institutions existantes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sauront assumer, le cas échéant, toutes leurs responsabilités.

Le représentant de la France souhaite en terminant que les délégations fassent preuve d'une unanimous telle que l'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies de 1948, tenue à Paris, puisse entrer dans l'histoire comme «l'Assemblée des droits de l'homme».

Le général ROMULO (Philippines) souligne qu'au cours de cette troisième session s'est jouée l'existence même de l'Organisation des Nations Unies ; et c'est à ce moment précis que celle-ci a donné au monde anxieux la preuve de sa raison d'être sous la forme de la déclaration universelle des droits de l'homme. Résultat de deux ans et demi d'efforts et de travaux de la part de différents organes des Nations Unies, cette nouvelle charte des libertés humaines exprime la volonté des divers peuples du monde de vivre en commun dans l'amitié, dans la coopération mutuelle et dans une liberté accrue. Ce document est réellement le premier dans l'histoire qui définit d'un point de vue véritablement universel les droits essentiels et les libertés fondamentales auxquels tous hommes ont droit. L'intérêt principal

atrocities by ensuring human rights the protection of the law.

He then recalled all the recognized political rights of the individual. He further stated that, parallel to the bill of political rights, the document contained a bill of economic and social rights. The practical implications of the economic and social provisions were the distinguishing features which really characterized the universal declaration of human rights as a charter of human freedom. The new declaration recognized rights which were perhaps not even contemplated in the *Magna Carta*, the 1789 Declaration of the Rights of Man, or the American Declaration of Independence. That recognition was based upon the fact that a traditional declaration of political rights would be insufficient unless buttressed by a declaration of economic and social rights.

The document certainly could make no claims to perfection since it had been the result of a compromise. At the same time, compromise was the essence of democracy and the very basis of the United Nations. That was best shown by the fact that the philosophy on which the declaration was based was valid for all peoples and all nations and was universally accepted.

The declaration, it should be borne in mind, constituted the first step towards a universal bill of human rights. The covenant would constitute the next step; then there would be measures of implementation which would reinforce the declaration. The imperfections of the universal declaration of human rights in themselves did not constitute an adequate reason why the Assembly should not adopt it. It could always be improved later.

It had been objected that the declaration infringed national sovereignty. In refutation of that statement, General Romulo quoted the preamble to the declaration. He then paid a tribute to the outstanding contribution of Mrs. Roosevelt in the drawing up of the document which had important implications for the future. In conclusion, he stated that the present General Assembly was in duty bound to give to all mankind what it had been seeking for so long: the respect of human rights and the guarantee of human freedoms.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that his delegation had been disappointed by Mrs. Roosevelt's proposal that the USSR amendments should not be discussed. That conception of the declaration of human rights at present before the General Assembly constituted the first violation of that document, which

de cette déclaration est qu'elle préviendra le retour des atrocités vécues récemment, en assurant aux droits de l'homme la protection de la loi.

Le représentant des Philippines énonce alors tous les droits politiques qui sont reconnus à l'individu. Puis il signale que, parallèlement à cette déclaration des droits politiques, le document comporte une déclaration des droits économiques et sociaux. Ce sont les conséquences pratiques des dispositions économiques et sociales qui caractérisent vraiment la déclaration universelle des droits de l'homme en tant que charte de la liberté humaine. La nouvelle déclaration consacre, en effet, des droits qui n'étaient peut-être même pas envisagés dans la *Magna Carta*, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et dans la Déclaration américaine d'indépendance. Cette reconnaissance est fondée sur le fait qu'une déclaration traditionnelle des droits politiques serait insuffisante si elle ne s'appuyait pas sur une déclaration des droits économiques et sociaux.

Certes, ce document ne peut prétendre à la perfection, étant le résultat d'un compromis. Mais le compromis est l'essence même de la démocratie; il est à la base de l'Organisation des Nations Unies Unies. La meilleure preuve en est que les idées philosophiques dont s'inspire la déclaration valent pour tous les peuples et pour toutes les nations et sont universellement acceptées.

La déclaration, il ne faut pas l'oublier, constitue un premier pas vers un pacte universel des droits de l'homme : les étapes suivantes seront constituées par une convention et par des mesures de mise en œuvre qui renforceront la déclaration. Les imperfections mêmes de cette déclaration universelle des droits de l'homme ne constituent pas un argument suffisant pour que l'Assemblée ne l'adopte pas. Il sera encore temps de l'améliorer plus tard.

On a objecté que la déclaration portait atteinte à la souveraineté nationale. Le général Romulo, citant le préambule, réfute cet argument. Il rend ensuite hommage au rôle éminent joué par M^{me} Roosevelt dans l'élaboration de ce document dont les conséquences engagent l'avenir. Il déclare, en conclusion, que la présente Assemblée générale se doit de donner à l'humanité tout entière ce qu'elle cherche depuis si longtemps : le respect de ses droits et la garantie de ses libertés.

M. MANOUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) exprime la déception qu'a éprouvée sa délégation lorsqu'elle a entendu M^{me} Roosevelt déclarer que les amendements proposés par la délégation de l'URSS ne devaient pas être discutés. Cette conception de la déclaration des droits de l'homme constitue la première violation du

recognized freedom of opinion and the right of everyone to defend his opinions.

With respect to the substance of the problem, he stated that, in his opinion, it was not really desirable for the General Assembly to adopt the declaration. Great upheavals had taken place in the world. Since 1917, a new social system had been developing in the USSR, a land which covered one sixth of the globe. In Eastern Europe, several countries had, since the war, turned towards Socialism. The peoples of Asia were demanding freedom and national independence. Millions of men who had suffered greatly during the war were at present demanding the fulfilment of their aspirations. Nevertheless, the majority of the Third Committee had ignored those facts when working on the draft declaration; throughout their work, their thoughts had been directed to the past and not to the future.

It was, of course, possible to draft a declaration containing great humanitarian principles, but those principles should bear some relation to the every-day facts of contemporary life in capitalist countries. Each man's right to a luxurious mode of living could be proclaimed; it would, however, remain a fiction for millions of men as long as their living conditions were such that it was impossible for them to enjoy it. The laws of many countries guaranteed the freedom of the Press, but, since printing presses and paper were privately owned, that freedom was controlled by the political opinions of the owners. The bourgeois French revolution had proclaimed the equality of men, but equality had not been attained thereby; on the contrary, economic inequality had become more pronounced in bourgeois society than it had ever been under the feudal regime.

It was a salient feature of the present epoch that the great social reforms of the Soviet world had left their impression on the consciousness of millions of men who lived under a different social structure from the Soviet type. The right to work, the right to rest and the right to education were essential human rights and rights of the Soviet citizen. The fact that Soviet citizens fully enjoyed them constituted the greatest achievement of the Soviet world. It was an achievement that could not be ignored. It was not possible to ignore those facts. In capitalist countries there was and always would be a flagrant contradiction between what was said in the declaration of human rights and reality.

document qui est soumis à l'Assemblée générale, car la déclaration reconnaît la liberté d'opinion et le droit de chacun de défendre son opinion.

Abordant le fond du problème, le représentant de l'Ukraine indique qu'à ses yeux, l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale est vraiment peu souhaitable. En effet, de grands bouleversements se sont produits dans le monde; dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, c'est-à-dire sur le sixième de la superficie du monde se développe, depuis 1917, un système social nouveau; en Europe orientale, un certain nombre de pays poursuivent depuis la guerre leur route vers le socialisme; les peuples asiatiques exigent la liberté et l'indépendance de leurs pays; des millions d'hommes qui ont souffert pendant la guerre exigent maintenant la réalisation de leurs aspirations. Et cependant, en rédigeant le projet de déclaration, la majorité des membres de la Troisième Commission a ignoré ces faits; au cours des travaux de cette dernière, c'est vers le passé et non pas vers l'avenir que les pensées étaient dirigées.

On peut, certes, rédiger une déclaration, y exposer les grands principes humains, mais il faut aussi rapprocher ces principes des réalités de la vie quotidienne dans les pays capitalistes modernes. On peut proclamer le droit pour chaque homme d'avoir une vie matérielle raffinée, mais, pour des millions d'hommes, ce droit demeurera une fiction tant que les conditions matérielles de leur existence ne leur permettront pas d'en jouir. La législation de nombreux pays proclame la liberté de la presse, mais étant donné que les imprimeries et le papier appartiennent à certaines compagnies privées, la liberté de la presse est réglementée suivant les opinions politiques de ceux qui contrôlent ces compagnies. La révolution bourgeoise française a proclamé l'égalité des hommes, mais ceux-ci n'en sont pas devenus égaux pour autant; au contraire l'inégalité économique est devenue plus marquée dans la société bourgeoise qu'elle ne l'était dans la société féodale.

L'un des traits caractéristiques de notre époque est le suivant : les grandes réalisations sociales du monde soviétique ont eu un écho dans la conscience de millions d'hommes qui vivent dans une société dont la structure diffère de la structure sociale soviétique. Le droit au travail, le droit au repos, le droit à l'éducation constituent partie intégrante des droits de l'homme et du citoyen soviétique; leur consécration est la plus grande réalisation du monde soviétique. On ne peut ignorer ces faits. Pourtant on constate qu'entre la déclaration des droits de l'homme et la réalité, il existe et existera toujours une contradiction flagrante dans les pays capitalistes.

The declaration proclaimed the right to work; but in real life something quite different happened. He quoted official data concerning the United States as an example. That country had nearly two million unemployed. If families were taken into account that made six million persons lacking the means of livelihood, to say nothing of those who were only partly employed. The same situation prevailed in the United Kingdom, which had long suffered from chronic unemployment. Moreover, the implementation of the Marshall Plan paralyzed the national industry of many European countries, where the number of the unemployed consequently increased and the standard of living went down.

The declaration accorded the right to rest; that statement, however, had a hollow ring in a society in which a small group always rested, while the overwhelming majority worked all the time. It was not possible to speak of rest for the masses while the purchasing power of wages was being systematically lowered, while the standard of living was reduced by inflation and mechanization, and while taxes to cover military budgets were steadily increasing.

The declaration proclaimed the right to education. What, however, happened in reality? There was compulsory free education in the United States; yet many children in that country either did not attend school or received inadequate schooling. The situation was obviously worse in colonial territories. Thus, in Nigeria, which had been under British rule for over a century, there was no governmental education system. Only seven out of every thousand children of school age attended school.

Before the rights to work, to rest and to education could be put into effect, it was necessary to alter drastically the economic system of private enterprise, the motive power of which was the desire for profit. Unemployment was an essential element of that system. It should also be noted that the present imperialistic stage of development of bourgeois society was characterized by a constant expansion of capitalist monopolies and the growth of military expenditure, whereas a glance at the situation in Western Europe and the United States showed that there was no allocation in any national budget for recreational facilities for workers. In the USSR, on the other hand, apart from paid holidays, to which all workers were entitled, millions of persons were able every year to rest at Government expense in rest homes and sanatoria.

Certes, la déclaration proclame le droit au travail, mais la réalité est bien différente. Le représentant de la RSS d'Ukraine cite, à titre d'exemple, des chiffres officiels concernant les États-Unis d'Amérique : on y compte près de deux millions de chômeurs et, si l'on tient compte des membres de leurs familles, il y a six millions de personnes qui sont privées de moyens d'existence, abstraction faite des chômeurs partiels c'est-à-dire de ceux qui ne travaillent pas toute la semaine. La même situation existe dans le Royaume-Uni, où le chômage est depuis longtemps devenu un phénomène chronique. En outre, l'application du Plan Marshall paralyse l'industrie nationale de nombreux pays d'Europe, si bien que le nombre de chômeurs y augmente et que le niveau matériel de la vie y diminue.

La déclaration proclame le droit au repos, mais ce droit a un caractère illusoire dans une société où un petit groupe se repose toujours, alors qu'une écrasante majorité passe son temps à travailler. On ne peut parler du droit au loisir des masses lorsqu'on abaisse systématiquement le pouvoir d'achat des salaires, lorsque le niveau de vie est réduit par l'inflation et le machinisme et lorsque les impôts croissent sans cesse afin d'alimenter les budgets militaires.

La déclaration proclame le droit à l'éducation. Quelle est la réalité? Aux États-Unis, l'instruction publique et obligatoire existe, mais on trouve dans le pays beaucoup d'enfants qui ne fréquentent pas les écoles ou qui ne reçoivent qu'une éducation insuffisante. La situation dans les territoires coloniaux est évidemment pire : dans le Nigeria, territoire placé sous domination britannique depuis plus de cent ans, il n'existe pas de système gouvernemental d'éducation : sur mille enfants d'âge scolaire, sept seulement fréquentent l'école.

La réalisation du droit au travail, du droit au repos et à l'éducation, presuppose une modification essentielle du système économique de l'entreprise privée, dont le moteur est la recherche du bénéfice. Le chômage est un élément indissolublement lié à cette structure économique. On ne peut, non plus, oublier le fait que, au cours de cette étape impérialiste du développement de la société bourgeoise, on assiste à un accroissement constant de la richesse des monopoles capitalistes et des dépenses militaires, alors qu'il suffit d'examiner la situation en Europe occidentale et aux États-Unis pour se convaincre qu'aucune dépense n'est prévue dans les budgets nationaux, pour l'organisation du repos du travailleur. En URSS, au contraire, en plus des congés payés dont jouissent tous les travailleurs, des millions de personnes peuvent tous les ans se reposer aux frais du Gouvernement dans des maisons de repos et dans des sanatoria.

The least possible seemed to have been provided for in countries which had a different economic system from that of the USSR to implement the right to education. According to official data, 30 per cent of the budget of the USSR for 1948 had been allocated to economic and cultural needs. In the United Kingdom, only 3 per cent of the budget was allotted for purposes of education, while in the United States it was only 1 1/2 per cent. In the USSR over 34 million persons were pursuing their studies; moreover, 730,000 university students were educated at Government expense. That fact spoke for itself. If the Governments of the United Kingdom and the United States were to reduce their military expenses by one-third, as the USSR had proposed, those countries could then provide a practical basis for the exercise of the rights set forth in the declaration of human rights.

He next dealt with the principle of equality as enunciated in the declaration. There could be true equality among men only under an economic system which guaranteed to every one equal conditions and opportunities for the development of his own potentialities. That was not the equality mentioned in the declaration of human rights. Again in countries the economic structure of which differed from that of the USSR, men spoke of political, national, or racial equality while, on the other hand, they did not hesitate to lynch Negroes, as in the United States, to pass racial laws, as in the Union of South Africa, to exterminate minorities, as in Greece, to quote only some examples.

The reader of the declaration of human rights found therein no mention of the elementary democratic right of minorities to use their own language in courts and schools, to have their own culture and books, and to be protected from racial discrimination.

Another elementary democratic right of every citizen was the right to participate in the government of his country and to have access to administrative posts regardless of his race, colour, language or religion. Voting once every four or five years did not constitute a full exercise of the right of the citizen to take part in the government of his country.

Neither did the declaration of human rights recognize the right of peoples and nations to self-determination, a right arising from human rights as each citizen was a member of the community and only the community could obtain such a

De l'avis de M. Manouilsky, des conditions minima semblent avoir été prévues dans les pays ayant un système économique différent de celui de l'URSS pour la réalisation du droit à l'éducation. En URSS, d'après les chiffres officiels, 30 pour 100 du budget ont été consacrés en 1948 aux besoins économiques et culturels; dans le Royaume-Uni, 3 pour 100 seulement du budget sont attribués à l'éducation alors qu'aux États-Unis le chiffre ne dépasse pas 1,5 pour 100. En URSS, on compte plus de 34 millions de personnes qui poursuivent des études; de plus, 730.000 étudiants fréquentant les universités sont défrayés de toutes leurs dépenses par l'Etat. Ce fait est éloquent. Si le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des États-Unis diminuaient d'un tiers leurs dépenses militaires ainsi que le propose l'URSS, ces pays pourraient donner une certaine base pratique aux droits qui se trouvent proclamés dans la déclaration des droits de l'homme.

Le représentant de la RSS d'Ukraine parle ensuite du principe de l'égalité proclamé dans la déclaration. La véritable égalité entre individus ne peut exister que dans un système économique garantissant à tous des conditions et des possibilités égales pour le développement de leurs facultés individuelles. Ce n'est pas cette égalité que mentionne la déclaration des droits de l'homme. En outre, dans les pays de structure économique différente de celle de l'URSS, si on parle d'égalité politique, nationale ou raciale, on n'hésite pas, par contre, à lyncher des nègres, comme aux États-Unis, à établir des lois raciales, comme en Afrique du Sud, à exterminer les minorités, comme en Grèce, pour ne citer que ces exemples.

En lisant cette déclaration des droits de l'homme, on y constate l'absence d'un droit démocratique essentiel pour les minorités, celui de faire usage de leur propre langue devant les tribunaux et dans les écoles, d'avoir leur propre culture, leurs propres livres, et d'être à l'abri de toute discrimination raciale.

Un autre droit démocratique élémentaire consiste pour tout citoyen, quelles que soient sa race, sa couleur, sa langue, sa religion, à participer au gouvernement de son pays et à avoir accès aux fonctions administratives. Le fait que, tous les quatre ou cinq ans, tout citoyen ait le droit de voter, ne constitue vraiment pas un exercice suffisant du droit de participer au gouvernement de son pays.

La déclaration des droits de l'homme ne reconnaît pas davantage le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, droit qui relève des droits de l'homme puisque chaque citoyen fait partie de la collectivité et que ce n'est que la

right for the individual. Lenin and Stalin had recognized that right and, if at present the States which had signed the United Nations Charter wanted to respect it, they must take steps to extend the right to self-determination to peoples of colonial, Trust and Non-Self-Governing Territories.

The absurd theory current among colonial Powers that there were superior and inferior races must be eradicated. It was reminiscent of the defeated nazi theory. The Prime Minister of the Union of South Africa had frankly stated, in that connexion, in January 1948 that Europeans must be given education, social insurance and so forth, but that, if the same rights were accorded to the Natives, the Europeans would be unable to rule the country and would be obliged to leave it. Was that an application of the principle of equality ? It was therefore not surprising that there should be no reference to democracy in the declaration of human rights, although the exercise of the rights set forth in it must be based on democratic principles and democratic equality. There was no need to go to the Union of South Africa to illustrate the obvious situation : the same situation would be found, for instance, in Indonesia.

There was furthermore not one word in the declaration condemning fascism. The delegation of the Ukrainian SSR regretted that Mrs Roosevelt had not allowed that question to be discussed along with the principles of the declaration. She had taken a position reminiscent of the one held by the democratic parties in Germany under the Weimar Republic; they had considered fascism a legitimate political movement having the same right to existence as any other trend of public opinion. The tragic consequences of that attitude, which should not be reflected in the declaration, were known to all.

Mr. Manuilsky recalled that Mr. Molotov had stated at the Paris Conference that, in the interests of all peace-loving peoples, the fight against fascism must be continued to the end. Those words should be borne in mind. It could not be forgotten that, in spite of the military defeat of the Axis countries, a fascist regime continued intact beyond the Pyrenees. Greece, supported by reactionary circles in the United States and the United Kingdom, was moving towards fascism. It could not be forgotten either that criminals like Degrelle and Mosley were still at large. Those circumstances made it necessary to include in the declaration a provision permitting

collectivité qui peut réaliser un tel droit pour l'individu. Lénine et Staline avaient reconnu ce droit, et si, aujourd'hui, les États qui ont signé la Charte des Nations Unies veulent la respecter, ils se doivent de prendre des mesures pour que le droit de disposer d'eux-mêmes soit appliqué aux peuples des pays coloniaux et des Territoires sous tutelle.

Il faut détruire la théorie absurde qui a cours parmi les Puissances coloniales, à savoir qu'il existe des races supérieures et des races inférieures. Cette théorie rappelle celle du fascisme allemand, aujourd'hui détruite. Le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine s'est exprimé franchement sur cette question en janvier 1948, lorsqu'il a dit qu'il fallait donner aux peuples européens l'éducation, les assurances sociales, etc., mais que, si l'on accordait ces mêmes droits aux indigènes, les Européens ne gouverneraient plus le pays et seraient obligés de le quitter. Est-ce là une application du principe de l'égalité ? Il n'est donc pas étonnant que la déclaration des droits de l'homme ne mentionne pas la démocratie bien que la réalisation des droits qu'elle proclame doive s'appuyer sur des bases démocratiques et se fonder sur l'égalité démocratique. On n'a d'ailleurs pas besoin d'aller jusqu'à l'Union Sud-Africaine pour illustrer l'état de choses latent : la même situation se présente, par exemple, en Indonésie.

La déclaration ne contient pas non plus un seul mot de condamnation à l'égard du fascisme. La délégation de la RSS d'Ukraine regrette que Mme Roosevelt n'ait pas permis que cette question fût discutée en même temps que les principes de la déclaration. L'attitude de la représentante des États-Unis rappelait celle qui fut adoptée par les partis démocratiques allemands sous la République de Weimar : ces partis considéraient que le fascisme était une tendance politique légitime et qu'il avait le même droit à l'existence que les autres tendances de l'opinion publique. Tout le monde connaît les tragiques conséquences d'une telle conception, qui ne doit pas trouver sa place dans la déclaration.

M. Manouilsky rappelle que, à la Conférence de Paris, M. Molotov a déclaré que les intérêts de tous les peuples pacifiques exigeaient que fût menée jusqu'au bout la lutte contre le fascisme. Ces paroles doivent être présentes à l'esprit de tous. On ne peut oublier que, malgré la défaite militaire des pays de l'Axe, un régime fasciste demeure intact au delà des Pyrénées et que la Grèce, appuyée par les milieux réactionnaires des États-Unis et du Royaume-Uni, s'oriente dans la voie du fascisme ; on ne peut oublier non plus que des criminels tels que Degrelle et Mosley sont encore en liberté. Ce sont précisément ces circonstances qui exigent qu'on insère dans la

the citizen to fight against fascism^f ideologically and publicly.

A study of the universal declaration of human rights consequently showed a series of rights which could not be exercised in view of the present conditions and the economic structure of a great number of countries, whereas several elementary democratic rights which could be realized even in a capitalist society had been deliberately omitted. Thus, the declaration was devoid of any significance from the point of view of democracy. That was scarcely accidental : the authors of the declaration had endeavoured to minimize its democratic scope and to conceal the fact by pronouncing grandiloquent principles.

He concluded by saying that those were the concrete practical reasons which moved his delegation to support the USSR proposal to postpone the adoption of the declaration of human rights until the fourth session of the General Assembly.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) stated that his delegation welcomed the fact that a first step had been taken towards the realization of a most important aim : the drafting of a bill of human rights.

He recalled that the long history of the Dutch people bore testimony to its great love of freedom in the field of thought, religion and politics. The Netherlands considered the rights of the individual to be sacred and the recognition of those rights the best safeguard of the physical and spiritual well-being of mankind.

He was grateful for the work done by the General Assembly at its third session. The solemn declaration, which was the first part of the bill of human rights, should serve as a common standard for all peoples and all nations throughout the world. Although the declaration was not legally binding on Governments, it should have great moral force and would serve as a guiding light to all those who endeavoured to raise man's material standard of living and spiritual condition. The Netherlands delegation understood that the adoption of the declaration placed a moral obligation on the different countries to find ways and means of giving effect to the rights proclaimed therein, and more especially to draft without delay a covenant on human rights and the necessary measures of implementation.

déclaration une disposition selon laquelle le citoyen doit avoir le droit de lutter contre le fascisme, dans le domaine de l'idéologie et devant l'opinion publique.

Si donc on étudie la déclaration universelle des droits de l'homme, on constate qu'il y figure une série de droits qui ne peuvent devenir des réalités étant donné les conditions actuelles et la structure économique d'un grand nombre de pays, alors qu'un certain nombre de droits élémentaires de caractère démocratique, susceptibles de devenir des réalités même dans une société capitaliste, n'y figurent pas à dessein. La déclaration, de ce fait, perd toute signification démocratique. Ce n'est pas l'effet du hasard : les auteurs de la déclaration se sont efforcés d'en diminuer la portée démocratique et de la dissimuler par l'énonciation de principes grandiloquents.

M. Manouilsky conclut que telles sont les considérations pratiques et concrètes qui conduisent sa délégation à appuyer la proposition de l'URSS, tendant à ce que l'adoption de la déclaration des droits de l'homme soit renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) constate avec satisfaction, au nom de sa délégation, qu'un premier pas a été accompli vers la réalisation du but extrêmement important que constitue l'établissement d'une charte des droits de l'homme.

Il rappelle que le peuple néerlandais a une histoire très ancienne qui témoigne de son grand amour de la liberté, non seulement dans les domaines de la pensée et de la religion, mais aussi sur le plan politique. Les Pays-Bas considèrent que les droits de l'individu ont un caractère sacré et estiment que la reconnaissance de ces droits est la meilleure sauvegarde du bien-être spirituel et physique de l'humanité.

Le représentant des Pays-Bas exprime sa gratitude pour les travaux accomplis au cours de la troisième session de l'Assemblée générale. La première partie de la Charte des droits de l'homme, sous la forme d'une déclaration solennelle, doit servir de règle commune pour tous les peuples et toutes les nations du monde. Cette déclaration, bien que ne liant pas juridiquement les Gouvernements, doit avoir une force morale très accusée et guider tous ceux qui entreprendront d'élever les niveaux de vie, tant spirituels que matériels, de l'homme. La délégation des Pays-Bas conçoit qu'en l'adoptant, les différents pays s'engagent à trouver les voies et moyens d'appliquer les droits proclamés et, plus particulièrement, à élaborer sans retard une convention des droits de l'homme ainsi que les mesures de mise en œuvre qui s'imposent.

He remarked that his delegation would warmly support the resolution included in the report of the Third Committee which stated that the preparation of the rest of the bill of human rights should have a high priority.

While he would not dwell on the different aspects of the declaration in detail, he felt that the inclusion of social and economic rights constituted a marked improvement over previous declarations. Although his delegation would have preferred several articles to be differently worded, it accepted the text of the declaration as a whole. The people of the Netherlands would regard it as a recognition of principles which, generally speaking had already found expression in its national legislation.

Referring to the source of those rights, Mr. VAN ROIJEN regretted that man's divine origin and immortal destiny had not been mentioned in the declaration, for the fount of those rights was the Supreme Being, who laid a great responsibility on those who claimed them. To ignore that relation was almost the same as severing a plant from its roots, or building a house and forgetting the foundation. That conviction had always been one of the mainsprings of the actions of the Dutch people, and, in particular, of the resistance movement during the last war, when human rights had been so flagrantly violated. The solemn declaration it was proposed to adopt might have had, as its foundation, the recognition of the lofty origin of those rights. He realized that the time was perhaps not yet ripe for the acceptance of that idea. He hoped it would be accepted in the future.

Mr. van Roijen stated, in conclusion, that human rights could be fully exercised only if communities were prepared to protect and safeguard them. The authors of the declaration had proclaimed the rights of the individual, and in so doing they had set a standard for society. He hoped that all States would endeavour to give full effect to the principles of the declaration for the benefit of mankind in general and of posterity in particular.

The meeting rose at 12.45 a. m.

M. van Roijen indique que sa délégation appuiera chaleureusement la résolution incluse dans le rapport de la Troisième Commission et selon laquelle l'élaboration des autres parties de la Charte des droits de l'homme doit être effectuée en premier lieu.

Sans vouloir entrer dans le détail des différents aspects de la déclaration, le représentant des Pays-Bas considère que la mention des droits sociaux et économiques constitue une nette amélioration par rapport aux déclarations antérieures. Bien que sa délégation ait pu préférer une rédaction différente pour quelques articles, elle accepte, dans son ensemble, le texte de la déclaration. Le peuple néerlandais y verra la reconnaissance de principes qui, d'une manière générale, sont déjà exprimés dans sa législation.

Abordant la question de l'origine des droits de l'homme, M. van Roijen regrette que l'origine divine et la destinée immortelle de l'homme n'aient pas été mentionnées dans la déclaration, car c'est l'Etre suprême qui est la source de ces droits et qui confère une grande responsabilité à ceux qui les revendiquent. Ignorer cette relation équivaut à séparer une plante de ses racines ou à construire une maison en en oubliant les fondations. Cette conviction a toujours été un des principaux ressorts du peuple néerlandais, notamment au cours du mouvement de résistance qui s'est développé pendant la dernière guerre, au moment où les droits de l'homme étaient violés de façon si flagrante. La déclaration solennelle que l'on se propose d'adopter aurait dû avoir pour assise la reconnaissance de l'origine suprême de ces droits. M. van Roijen reconnaît que le moment n'est peut-être pas encore venu pour que cette idée soit acceptée. Il espère qu'elle sera reconnue à l'avenir.

Le représentant des Pays-Bas conclut en rappelant que les droits de l'homme ne peuvent être pleinement réalisés que si les communautés sont disposées à les protéger et à les sauvegarder. Les auteurs de la déclaration, en proclamant les droits de l'individu, fixent, de ce fait, une règle à la société. Il espère donc que tous les pays s'efforceront d'appliquer pleinement les principes de la déclaration, pour le bien de l'humanité en général et de la postérité en particulier.

La séance est levée à 0 h. 45.